

Maison des sports de pagaie
2 Chemin de la victoire
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50
Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 27 août 2025](#)

[Dossier : FFCK 2025/04 – Monsieur « A... »](#)

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Était également présente par visioconférence Madame Alexandra VIGOUREUX, Directrice de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargée d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Comité Exécutif de la FFCK le 30 juillet à l'encontre de Monsieur «A...» (licence n°xxxxxx) et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier électronique en date du 7 août 2025 ;

Vu le rapport du jury d'appel de la compétition des play-offs réunie le 6 juillet 2025 à Avranches ;

Vu le courriel de Madame Virginie BRACKEZ, Co-présidente de la Commission nationale de Kayak-polo, en date du 9 juillet 2025 ;

Vu le courriel de Madame «B...», Présidente du club «C...», en date du 20 août 2025 ;

Vu l'entretien avec Madame Virginie BRACKEZ, Présidente de la Commission Nationale d'Activité de Kayak Polo, et arbitre sur ledit match, par visio-conférence en date du 21 août 2025, dont la validation a eu lieu par courrier électronique du 22 août 2025 ;

Vus les courriers échangés entre la Commission nationale d'activité de Kayak polo et le club « C... » en dates des 31 mars 2025, des 1^{er} et 11 avril 2025 ;

Vu l'extrait du courriel du 7 avril 2025 de la Commission nationale d'activité de kayak polo adressé aux clubs participant aux championnats qu'elle supervise ;

Vu le Règlement national sportif du kayak polo ;

Vu le rapport de Madame Maryse VISEUR, Secrétaire générale de la FFCK, porté à la connaissance du Comité exécutif en date du 30 juillet 2025 ;

Vu le rapport d'instruction établi, transmis en date du 24 août 2025 en amont de l'audience à Monsieur «A...» et aux membres de la Commission et présenté en séance par Madame Alexandra VIGOUREUX, chargée d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur «A...», régulièrement convoqué devant la Commission par courrier recommandé avec avis de réception et courrier électronique du 20 août 2025, dont la participation a été confirmée par Madame «B...», Présidente du club «C...» par courrier du 25 août 2025 ;

Monsieur «A...» ayant assisté à l'audience, accompagné de Madame «B...», Présidente du club «C...» et de Monsieur «D...», entraîneur du club faisant également office de traducteur de l'ensemble des échanges, ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A/ Sur les faits

Considérant qu'à la fin du match opposant le club « Z... » au club « C... », joué le 6 juillet 2025 dans le cadre des play-offs Hommes à Saint Omer, Monsieur «A...» a volontairement assené un coup de pagaie sur le bras droit de Monsieur «X...», joueur de l'équipe adverse, qui menait alors avec deux points d'avance ;

Considérant qu'à la suite de ce geste, l'arbitre du match, Madame Virginie BRACKEZ, a accordé à Monsieur «A...» un carton rouge ;

Considérant qu'en application de l'article 51.4 du règlement sportif applicable, le jury d'appel a été saisi après attribution d'un carton rouge définitif et s'est réuni le jour-même ;

Considérant que le compte-rendu de ladite réunion du jury d'appel indique que Monsieur «A...» était présent lors de cette réunion et que lors de son témoignage, en présence de deux interprètes, il a reconnu la matérialité des faits et leur dangerosité ;

Considérant que le jury d'appel prononce alors une suspension de quatre matches au regard de la gravité des faits ;

Considérant que le compte-rendu de la réunion du jury d'appel a été transmis par Virginie BRACKEZ, co-présidente de la Commission nationale d'activité de Kayak polo, à Madame Maryse VISEUR, Secrétaire générale de la FFCK, par courriel du 9 juillet 2025 dans lequel cette dernière confirme la demande de « saisine de la commission disciplinaire de Première Instance pour le comportement antisportif par violences physiques ».

B/ Concernant la procédure

Considérant que le Comité Exécutif de la FFCK a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur «A...» le 30 juillet 2025, conformément à l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Considérant que le 7 août 2025, Monsieur Pascal BONNETAIN, Président de la FFCK, saisit la Commission disciplinaire de première instance ;

Considérant que le 20 août 2025, Monsieur Didier BOUCHER nomme Madame Alexandra VIGOUREUX, Directrice de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargée d'instruction ;

Considérant que le 20 août 2025, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception, Monsieur Didier BOUCHER convoque Monsieur «A...» à l'audience du mercredi 27 août 2025 à 19h00 par visioconférence, ce dernier résidant en Espagne, la lettre recommandée avec avis de réception a été envoyée directement à l'adresse de correspondance du club « C... » ;

Considérant que les membres de la Commission disciplinaire de première instance ont été convoqués le 20 août 2025 par courrier électronique à cette même audience ;



Considérant que le rapport d’instruction a été porté à la connaissance de Monsieur «A...» et des membres de la Commission disciplinaire de première instance le 24 août 2025 par courrier électronique ;

Considérant alors que l’audience s’est tenue le 27 août 2025 à 19h00 en présence de M. « A...», accompagné de Madame «B...», Présidente du club «C...» et de Monsieur «D...», entraîneur du club faisant également office de traducteur de l’ensemble des échanges ; M. «A...» ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Considérant que M^{me} VIGOUREUX, assurant les fonctions d’assistance administrative de la Commission et Secrétaire de séance, a également participé à l’audience.

II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L’ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu’en application de l’article 51.4 du règlement sportif applicable, l’attribution d’un carton rouge définitif, entraîne l’application d’au moins un match de suspension ;

Considérant que l’article 57 du même règlement prévoit les quantum de sanctions sportives automatiques ;

Considérant que dans ce cadre, tout « comportement antisportif grave ou répété » entraîne la « suspension automatique pour les 4 matchs suivants » ;

Considérant que par courriel du 20 août 2025, Madame «B...», Présidente du club « C... », adressé à Monsieur Laurent BROSSAT, chef du service de l’animation sportive nationale, reconnaît que le « coup de pagaie a été donné délibérément à la fin de la finale », et présente les excuses au nom de son club pour « cette action antisportive que nous condamnons » ;

Considérant qu’enfin, cette dernière indique ne pas contester la sanction de « quatre matchs de suspension dans le championnat national », que néanmoins, elle indique souhaiter « que la sanction reste limitée au cadre national et n’impacte pas le club au niveau international » ;

Considérant que les faits faisant l’objet de la présente procédure disciplinaire s’inscrivent dans un contexte de tensions relatives à des comportements antisportifs et violents en début de saison ;

Considérant que dans son entretien du 21 août, Madame Virginie BRACKEZ explique que Monsieur Eric VIGNET, référent disciplinaire de la Commission nationale d’activités de Kayak polo, a dû transmettre au club « C... » un rappel à l’ordre le 31 mars 2025, compte tenu de « comportements déplacés répétés » lors de la première journée de Nationale 3 masculine des 15 et 16 mars 2025 à Orsay, qu’elle y évoque la potentielle saisine des instances disciplinaires en cas de nouvelles violences ;

Considérant qu’en réponse, Madame «B...» souligne des dysfonctionnements organisationnels et procéduraux par courrier du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que par courrier du 11 avril 2025, Monsieur Eric VIGNET rappelle l’obligation des clubs de respecter les règlements fédéraux ;



Considérant qu'un courriel de sensibilisation à la lutte contre toute forme de violence a également été adressé le 7 avril 2025 à l'ensemble des clubs, départements, régions et à l'ensemble des équipes engagées sur les différents championnats nationaux ;

Considérant qu'en séance, Monsieur «A...» ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'il indique regretter son geste, et ce d'autant plus qu'il se veut être un exemple pour les jeunes qu'il entraîne ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur «A...» sont matérialisés par ses aveux et constituent des actes de violence contraires aux valeurs de la Fédération et à ses dispositions réglementaires,

Considérant en outre que les faits reprochés sont graves et présentent un caractère dangereux ;

Considérant qu'en tant que joueur international, Monsieur «A...» ne pouvait ignorer la gravité de ses actes ;

Considérant donc que les faits reprochés constituent un comportement fautif, qu'il convient donc de prononcer une sanction.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur «A...» (licence n°xxxxxx) une **suspension temporaire de la FFCK sur une période de six (6) mois assortis d'un sursis.**

Article 2 : La Commission disciplinaire de première instance tient à rappeler que conformément à l'article A5 – 5.4 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, « *la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois (3) ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article A5 – 3.1 du [Règlement disciplinaire fédéral]* ».

Article 3 : La Commission disciplinaire de première instance confirme la sanction sportive de suspension de quatre matches prise en application du règlement sportif de Kayak polo de la FFCK.

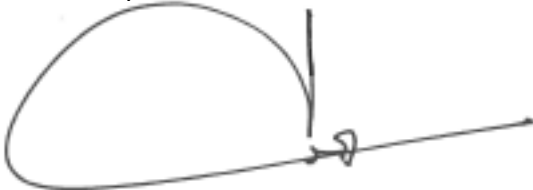
Article 4 : Cette décision prend effet à compter de la date de première présentation du courrier notifiant la présente décision.

Article 5 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. «A...» ainsi que le Comité Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent courrier, constituée par son envoi.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la FFCK anonymement à l'issue du délai pour interjeter appel si aucun appel n'est interjeté.

Vaires-sur-Marne, le XX septembre 2025,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Alexandra VIGOUREUX
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur «A...»,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Comité Exécutif de la FFCK,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance.

Information du dispositif de la décision à l'issue du délai d'appel si aucun appel n'est interjeté à :

- Madame et Monsieur les Co-présidents de la Commission nationale d'activité de Kayak polo,
- Madame la Présidente du club « C... »,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK,
- Service de l'animation nationale de la FFCK.

